

 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Billom Communauté
SIRET/SIREN
200 067 627 00055
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
35 avenue de la Gare, 63160 Billom 04 73 73 43 24 contact@billomcommunaute.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Gérard GUILLAUME, président
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Nicolas BLASQUIET, chargé de mission urbanisme
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
nicolas.blasqu岸et@billomcommunaute.fr - 04 73 73 43 33

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLUi valant PLH
2.2 Intitulé du document
Plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat de Billom Communauté
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLU-H, approuvé le 21/10/2019 Modification n°1, approuvée le 25/10/2021 Modification n°2, approuvée le 29/01/2024 Modification simplifiée n°1, approuvée le 22/09/2025 https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=3.3766669999999994&lat=45.719130000000001&zoo m=13&m lon=3.376667&m lat=45.719130
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Billom communauté (25 communes)
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La modification du PLU-H concerne une évolution du zonage, des orientations d'aménagement et de programmations, des emplacements réservés. Elle entraîne une modification du zonage sur les points suivants : - Créations et ajustements d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles sur le secteur Val d'Allier / Vallée du Jauron : - o Mur-sur-Allier, secteur Courvache - o Mur-sur-Allier, secteur Côte Malais - o Pérignat-ès-Allier, secteur centre sud 1 - o Pérignat-ès-Allier, secteur centre sud 2 - o Chauriat, secteur Voilhat - Ajustements de zones U au règlement graphique : - o Reignat, secteur entrée bourg - o Saint-Julien-de-Coppel, secteur bourg - Ajustements de zones A au règlement graphique : - o Billom, secteur entrée nord - o Vertaizon, secteur Louche - Créations et suppressions d'Emplacements Réservés au règlement : - o Beauregard-l'Evêque - o Billom, entrée ouest - Création de STECAL à vocation habitat pour répondre au schéma départemental des gens du voyage au règlement graphique : - o Vertaizon, secteur Petit Clos - o Billom, secteur Volcan - o Billom, secteur Champ de César

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET, approuvé par arrêté du préfet de région le 10/04/2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT du Grand Clermont, approuvé le 29/11/2011 Modification n°8, approuvée le 26/06/2024 Révision, en cours
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Charte du Parc Naturel Régional Livradois-Forez (2011-2023), 25/07/2011 SDAGE Loire Bretagne, approuvé le 18/03/2022 SAGE Allier-Aval, approuvé le 13/11/2015 SAGE Dore, approuvé le 07/03/2014 PEB de l'aérodrome Clermont-Ferrand Auvergne, approuvé le 22/07/2013 (s'applique aux communes de Beauregard-l'Évêque et Bouzel) PPRI Val-d'Allier Clermontois, approuvé le 04/11/2013 (s'applique aux communes de Beauregard-l'Évêque, Vertaizon, Mur-sur-Allier et Pérignat-sur-Allier) PPRNPI du bassin de l'Angaud, approuvé le 22/06/2022 (s'appliquent aux communes de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel) PPRT Titanobel à Moissat, approuvé le 08/12/2011 (s'applique aux communes de Reignat et Glaine-Montaigut) PGRI Loire-Bretagne, approuvé le 15/03/2022 PCAET de Billom communauté, approuvé le 25/01/2021 Schéma départemental des itinéraires cyclables (2014-2023), validé le 09/12/2013 Schéma directeur cyclable de Billom communauté (2023-2032), validé le 27/02/2023
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
07/06/2019
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas

concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Suite à l'avis conforme de la MRAE, non favorable au dossier d'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé pour le projet de modification n°2 du PLU-H de Billom Communauté (avis conforme n°2022-ARA-AC-2901 du 11 janvier 2023), la modification n°2 approuvée le 29/01/2024 a fait l'objet d'une évaluation environnementale.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux de ce PLU-H sont : - la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain, - la préservation des richesses du territoire en matière d'espaces naturels, de biodiversité, de la ressource en eau, des continuités écologiques et de la qualité paysagère - l'adaptation au changement climatique du territoire et de ses habitants.
Pour répondre à l'avis de l'autorité environnementale, des changements ont été apportés au document arrêté : - des réductions de zones U, AU et STECAL pour limiter l'étalement urbain, l'urbanisation linéaire et l'impact agricole et protéger les zones viticoles, afin s'inscrire dans une gestion économe de l'espace - une précision relative aux capacités foncières que le PLU-H peut déterminer a été apporté, considérant l'observation de l'autorité environnementale concernant la consommation de foncier affectée à la construction de logements neufs - globalement, la justification des choix, des effets ainsi que des incidences attendues ont été reformulées dans le rapport de présentation.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☒ Oui ☐ Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Modification n°1 du PLU-H de Billom Communauté, approuvée le 25/10/2021 Modification simplifiée n°1 du PLU-H de Billom Communauté, approuvée le 22/09/2025

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification n°3

Le contexte législatif :

La procédure de modification est codifiée aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

La procédure de modification peut être utilisée à condition de :

- « Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

26 098 (INSEE RP 2022)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Zones	Superficie actuel (en ha) – SIG	Superficie modifiée (en ha) – SIG
zones U	1 490.08 ha	1 490.55 ha
zones AU	62.49 ha	61.82 ha
zones A	17 434.18 ha	17 434.87 ha
zones N	8 852.73 ha	8 852.25 ha
Total	27 839.48 ha	

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

« Passer de 16 ha de sols agricoles ou naturels artificialisés récemment pour l'habitat à 9 ha par an :

- 2 ha par an à Billom
- 7 ha dans les autres communes dites périurbaines » (pilier 1 : « gérer durablement nos patrimoines »)

4.3 Caractéristiques de la procédure**4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure**

Le projet de modification n°3 concerne les objets suivants :

- Créations et ajustements d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles sur le secteur Val d'Allier / Vallée du Jauron :
 - Mur-sur-Allier, secteur Courvache : projet de nouvelle OAP sectorielle pour orienter le développement d'un secteur constructible ;
 - Mur-sur-Allier, secteur Côte Malais : projet de nouvelle OAP sectorielle pour orienter le développement d'un secteur constructible ;
 - Pérignat-ès-Allier, secteur centre sud 1 : ajustement OAP existante liée à

la suppression de l'emplacement réservé pour mixité sociale ; ○ Pérignat-ès-Allier, secteur centre sud 2 : ajustement OAP pour adapter les conditions de desserte du site ; ○ Chauriat, secteur Voilhat : projet nouvelle OAP sectorielle pour orienter le développement d'un secteur constructible ; - Ajustements de zones U au règlement graphique : ○ Reignat, secteur entrée bourg : changement zonage U1 en Ue pour création d'un équipement public porté par la commune ; ○ Saint-Julien-de-Coppel, secteur bourg : changement zone Ue en Ud pour ajustement de la zone dédiée aux équipements publics ; - Ajustements de zones A au règlement graphique : ○ Billom, secteur entrée nord : ajustement zone U, AUmu, A et As, pour prise en compte de projets agricoles hors projet de mutation de la zone AUmu et compensation en zone A ; ○ Vertaizon, secteur Louche : ajustement zone A et As pour prise en compte d'un bâti agricole contraint au déplacement au moment de la construction en raison de la présence d'une servitude de réseau d'alimentation en eau ; - Créations et suppressions d'Emplacements Réservés au règlement : ○ Beauregard-l'Evêque : suppression de 3 emplacements réservés pour des projets de chemins/voies communaux abandonnés ; ○ Billom, entrée ouest : création d'un emplacement réservé sur le parking du Moulin de l'Etang ; - Création de STECAL à vocation habitat pour répondre au schéma départemental des gens du voyage au règlement graphique : ○ Vertaizon, secteur Petit Clos : création STECAL Ah pour régularisation situation existante ; ○ Billom, secteur Volcan : création STECAL Ah pour régularisation situation existante ; ○ Billom, secteur Champ de César : création STECAL Ah pour régularisation situation existante.
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Il ne s'agit pas d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. La procédure vise : - La création et l'ajustement d'OAP sectorielles au sein de secteurs classés en zones constructibles au PLU-H opposable ; - L'ajustement de zones U par changements de zonage entre zone U ; - L'ajustement de zones A conduisant à une réduction de la zone agricole constructible. - La création de STECAL à vocation habitat pour répondre au schéma départemental des gens du voyage, visant la régularisation de situations existantes.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
La procédure vise notamment la création de 3 OAP sectorielles à vocation d'habitat sur des secteurs classés en zone U au PLU-H opposable. Les orientations définissent notamment un objectif de densité bâtie qui pourrait être plus important que celle observée dans le cadre d'une urbanisation « au fil de l'eau ». Les secteurs concernés sont les suivants : - Mur-sur-Allier, secteur Courvache : 0,82 ha - Mur-sur-Allier, secteur Côte Malais : 0,63 ha - Chauriat, secteur Voilhat : 0,4 ha
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Dans le cadre de la présente procédure, la zone A fait l'objet d'ajustements sur les secteurs suivant : - Billom, secteur entrée nord : ajustement zone U, AUmu, A et As, pour prise en compte de projets agricoles hors projet de mutation de la zone AUmu et compensation en zone A : U (+0,374 ha), AUmu (-0,67 ha), A (+0,936 ha) et As (-0,64 ha)

- Vertaizon, secteur Louche : ajustement zone A et As pour prise en compte d'un bâti agricole contraint au déplacement au moment de la construction en raison de la présence d'une servitude de réseau d'alimentation en eau : A (-10,901 ha) et As*(+10,901 ha) Il s'agit également de créer des STECAL à vocation habitat (zone Ah) pour répondre au schéma départemental des gens du voyage, visant la régularisation de situations existantes : - Vertaizon, secteur Petit Clos : 0,112 ha - Billom, secteur Volcan : 0,346 ha - Billom, secteur Champ de César : 0,19 ha
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Il ne s'agit pas d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation au détriment des zones agricole et naturelle. Toutefois l'ajustement de la zone A en entrée nord de Billom, conduit à une réduction à la marge de la zone AUmu : U (+0,374 ha), AUmu (-0,67 ha), A (+0,936 ha) et As (-0,64 ha)
- de créer de nouvelles protections environnementales ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
En accompagnement des évolutions des OAP, un repérage d'arbres isolés et de boisements urbains/bosquets est mis en place au plan de zonage dans les périmètre de certains des sites concernés par la procédure : - Mur-sur-Allier, secteur Courvache : bosquets (0,18 ha) - Pérignat-ès-Allier, secteur centre sud 2 : arbre isolé - Chauriat, secteur Voilhat : arbres isolés
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la

décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Les communes d'Estandeuil, de Fayet-le-Château, d'Isserteaux, de Mauzun, de Montmorin, de Saint-Dier-d'Auvergne, de Saint-Jean-des-Ollières et de Trézioux sont soumises à la loi Montagne.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du	☒	☐	Billom communauté est concernée par 4 sites Natura 2000 :

Annexe II

code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)			- Val d'Allier-Alagnon - Puy de Pileyre-Gros Turluron - Plaine des Varennes - Vallées des coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☒	☐	PPRT Titanobel, approuvé le 08/12/2011 Dispositions opposables au sein des communes de Reignat et Glaine-Montaigut
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	PPRI Val d'Allier Clermontois, approuvé le 04/11/2013 Dispositions opposables au sein des communes de Beauregard-l'Évêque, Vertaizon, Mur-sur-Allier et Pérignat-sur-Allier. PPRNPI du bassin de l'Angaud, approuvé le 22/06/2022 Dispositions opposables au sein des communes de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☒	☐	On retrouve 17 ICPE dans le territoire de Billom communauté : - 3 à Billom - 3 à Saint-Julien-de-Coppel - 3 à Trézioux - 2 à Bouzel - 2 à Dallet (Mur-sur-Allier) - 2 à Pérignat-sur-Allier - 2 à Saint-Jean-des-Ollières
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Le risque minier est toutefois présent dans les communes de Dallet/Mur-sur-Allier (effondrement, tassement et affaissement de niveau faible à fort) et de Saint-Dier-d'Auvergne (dépôts miniers de la zone de la Molette).
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☒	☐	Révision de la ZPPAUP en site patrimonial remarquable arrêté par le conseil communautaire du 22/02/2021. Situé dans la commune de Billom.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Servitude AC1 liée à la protection des monuments historiques à : - Beauregard-l'Évêque - Billom - Bongheat - Chas - Chauriat - Espirat - Estandeuil - Fayet-le-Château - Glaine-Montaigut - Isserteaux - Mauzun - Montmorin - Mur-sur-Allier - Neuville - Pérignat-sur-Allier - Saint-Dier-d'Auvergne - Saint-Jean-des-Ollières - Saint-Julien-de-Coppel - Trézioux - Vassel - Vertaizon
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Les secteurs de forte observation et de forte probabilité de zones humides identifiés au SAGE figurent au document graphique. Les cours d'eau, retenues d'eau, mares et prairies humides sont également identifiés au titre de la sous-trame humide au sein de la

			trame verte et bleue communautaire.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques La trame verte et bleue de Billom communauté se matérialise sous la forme d'un réseau de continuités écologiques hiérarchisées en 4 sous-trames (humide, ouverte, boisée et bocagère).
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Billom communauté contribue à 18 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	Billom Communauté contribue à un espace naturel sensible du département : Puys de Mur et Pileyre
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	Un arrêté de protection de biotope : étang de la Molière classé le 19/07/2012.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Les classements EBC (espaces boisés classés, soumis à déclaration préalable) ont été abandonnés au profit de prescriptions plus ciblées liées aux éléments remarquables pour des motifs d'ordre écologique (trame verte et bleue) ou aux éléments remarquables pour des motifs d'ordre culturel, historique et écologique (patrimoine végétal).
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Une partie du territoire intercommunale est classé en zone de Montagne, toutefois aucun objet de la procédure n'est concerné par

			les dispositions de la loi Montagne.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Les évolutions de zonage projetées dans le cadre de la procédure sont éloignées des sites Natura 2000 recensés sur le territoire intercommunal. Il s'agit de 4 sites Natura 2000 de type zone spéciale de conservation (ZSC) de la directive Habitats, c'est-à-dire des sites bien circonscrits : site de milieux ouverts thermophiles, site de milieu ouvert bocager et site alluvial.

Annexe II

D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	4 sites concernés par la procédure de modification sont inscrits aux abords de monuments historiques : - Pérignat-sur-Allier, secteur Centre-Sud - Chauriat, secteur Voilhat - Saint-Julien-de-Coppel, secteur Bourg - Billom, secteur Moulin de l'Etang Toutefois les évolutions projetées du PLU-H ne sont pas appelées à impacter les monuments protégés, au regard des évolutions du PLU-H envisagées : création / adaptation d'OAP en zone U ; changement zone Ue en Ud pour ajustement de la zone dédiée aux équipements publics ; création d'un emplacement réservé au sein d'un parking existant.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	S'agissant de la cartographie des zones humides potentielles du Sage Allier aval (2011) et du Sage Dore, sont concernés : l'objet 4 à Reignat, l'objet 5 à Saint-Julien-de-Coppel, l'objet 3 à Chauriat et l'objet 8 à Billom. Considérant les caractéristiques et la localisation des 18 objets de changement ainsi que les visites de

			terrain et les corrections proposées et acceptées, en matière de zones humides potentielles, le projet MDC3 du PLU-H de Billom Communauté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les zones humides.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	Considérant les caractéristiques et la localisation des 18 objets de changement ainsi que les visites de terrain et les corrections apportées par la préévaluation environnementale en matière de protection réglementaire d'arbres isolés urbains et de boisements urbains (petite forêt urbaine) ainsi que d'une continuité écologique humide dans le périmètre de certains objets de changement (voir chapitre objets de changement : description et proposition de corrections), le projet MDC3 du PLU-H de Billom Communauté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les continuités écologiques ni sur les autres composantes de la démarche TVB de PLU de Billom Communauté (coupures à l'urbanisation agricoles ainsi que réservoirs de biodiversité et principes de connexion d'échelle supérieure).
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Considérant les caractéristiques et la localisation des 18 objets de changement ainsi que les visites de terrain et les corrections proposées et acceptées, le projet MDC3 du PLU-H de Billom Communauté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur ces autres zonages environnementaux que sont les Znieff de type 1. Cependant, pour plus de précisions, il convient de préciser que l'objet de changement 1b à Mur-sur-Allier création d'une OAP (dans une zone U et partiellement dans une zone N) intersecte le périmètre de la Znieff de type 1 Puy de Mur, les Muses.

			Considérant les milieux naturels et espèces déterminantes de cette Znieff de type 1 Puy de Mur, les Muses, la localisation de cette intersection de cette OAP à la périphérie occidentale de cette Znieff de type 1, la très faible superficie d'intersection de 412 m ² et l'artificialisation de cette intersection, le projet MDC3 du PLU-H de Billom Communauté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur cette Znieff de type 1 Puy de Mur, les Muses.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☒	☐	Les évolutions projetées du PLU-H ne sont pas de nature à impacter le patrimoine et le paysage, et en particulier les secteurs délimités au PLU-H au titre de l'article L151-19 du CU. Seule la commune de Billom présente une proximité entre les objets de la procédure et des secteurs délimités au titre de l'article L151-19 du CU : - Entrée Nord : cône de vue et élément de patrimoine végétal - Champ de César / Volcan : élément de patrimoine végétal

			Toutefois ces objets visent une réduction de la zone agricole constructible et une régularisation de sites aujourd'hui occupés par des gens du voyage. Ce qui n'induirait pas d'évolution du paysage urbain, mais viendrait pérenniser les usages existants.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Mars 2026

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

CDPENAF

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☒ Oui

☐ Non

- participation du public par voie électronique

☐ Oui

☒ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Annexe 1 : Rapport de présentation correspondant à l'annexe 1 demandée Annexe 2 : Auto-évaluation correspondant à l'annexe 3 demandée Annexe 3 : Modifications de zonage (extrait) avant-après correspondant à l'annexe 2 demandée		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)			
Fait à	Billom	le,	19/02/2026
Nom	GUILLAUME	Prénom	Gérard
Qualité	Président CC-Billom communauté		
Signature	 Billom Communauté 35 avenue de la gare 63160 BILLON		